

les Capitaines de milice, nous jugeons cette sentence être juste et équitable et faisons savoir qu'elle est homologuée par nous, rendue par nous le 6 décembre 1760. Thomas Gage; par son excellence, G. Mathurin."

Le Gouverneur Gage y signe les registres comme gouverneur de Montréal, du 6 décembre 1760 jusqu'au 21 octobre 1763. Ralph Burton le signe la première fois comme son successeur le 31 octobre 1763, lorsqu'il venait d'exercer la même charge aux Trois-Rivières.

Dans les causes concernant le commerce, la Cour de milice nomme des hommes d'affaires comme arbitres, qui règlent ces choses comme sous le gouvernement français.

Si je ne me trompe pas, ces Appels devant le Gouverneur étaient complètement gratuits: voilà ce qui pourrait bien expliquer le grand nombre d'Appels qui eurent lieu sous le régime militaire. Ne serait-ce pas là aussi un peu l'origine de cette propension du Canadien pour l'Appel, que l'on a souvent attribuée à son origine normande?

Les quelques notes du district de Montréal, rapportées ci-dessus, doivent servir à compléter les renseignements qui nous manquent sur le district de Québec: étant convaincu qu'on a dû exercer la justice uniformément dans les différents districts.

Ce qui a été dit de Québec et de Montréal s'applique également au district des Trois-Rivières, où le même système judiciaire avait été établi.

Les écrivains qui ont écrit sur cette période de notre histoire ont tous eu l'air de croire que la justice y aurait été plus ou moins mal administrée; pour ma part, après avoir parcouru les registres de ces Cours militaires, qui sont conservés aux Archives judiciaires du district de Québec et au Secrétaire Provincial, je suis resté sous l'impression, que les nouveaux sujets du Roi d'Angleterre, n'ont pas dû trouver, sur ce point, grand changement dans l'administration de la justice, car on y avait conservé à peu près tous les détails de la procédure française, qui l'avait immédiatement précédée. Tout y était français, moins les juges qui paraissent s'être assez bien accommodés de la Coutume de Paris sans avoir eu la prétention de vouloir y mêler d'aucune manière les lois de l'Angleterre.

Par une ordonnance du Gouverneur Murray, le 20 septembre 1764; amendée et expliquée le 12 novembre suivant il est décrété que, tous les ordres, jugements ou décrets du Conseil militaire de Québec, comme de toutes les autres Cours de Justice dans le dit gouvernement, depuis la date de la capitulation de Montréal, (8 septembre 1760) jusqu'à l'établis-